



Date de dépôt : 17/02/2026  
Demandeur : Madame PERCHAUD CHARLENE  
Pour : Clôture d'une hauteur totale de 1.80m,  
composé de PLAQUE DE SOUBASSEMENT DE  
30 CM ET DE PANNEAUX RIGIDE DE 1M53  
Adresse du terrain : 3 RUE DU VAL DE L'INDRE  
à Monts (37260)

2025-074U

**ARRETÉ**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de MONTS**

**La Maire de MONTS,**

Vu la déclaration préalable présentée le 17/02/2026, par Madame PERCHAUD CHARLENE, demeurant à 3 RUE DU VAL DE L'INDRE à Monts (37260) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Clôture d'une hauteur totale de 1.80m, composé de PLAQUE DE SOUBASSEMENT DE 30 CM ET DE PANNEAUX RIGIDE DE 1M53 ;
- sur un terrain situé 3 RUE DU VAL DE L'INDRE, à Monts (37260) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/12/2019, modifié par modification simplifiée le 17/11/2020, modifié le 18/05/2021 et mis à jour le 25/06/2025 et révisé par révision allégée le 18/11/2025 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation (P.P.R.I.) « Vallée de l'Indre » approuvé par arrêté préfectoral le 28/04/2025 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une clôture composée de plaques de soubassement d'une hauteur de 30 cm surmontées de panneaux rigides d'une hauteur de 1,53 m, en limite d'une propriété située en zone N du PLU et en zone A3 du PPRI de la Vallée de l'Indre ;

Considérant que la partie soubassement peut faire obstacle au libre écoulement des eaux en cas d'inondation et que la hauteur totale de la clôture projetée est supérieure à 1,80 m ;

Considérant que conformément aux dispositions du Chapitre 2 – zone A3 – article 3-1 du règlement du PPRI : « sont admis : ... ■ les clôtures entièrement ajourées de type 3 fils ... » ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article UB11 – art. 1.8 CLOTURES, du règlement écrit du PLU : « Pour les clôtures en limites de voies ou emprises publiques, existantes à créer ou à modifier : ... « **La hauteur maximale des clôtures est limitée à 1,80 mètre dans leur totalité** qu'elles soient en limite ou en retrait des voies ou emprises publique existantes, à créer ou à modifier... » ;

Considérant que le projet ne respecte pas les articles précités ;

**ARRETE**

## Article Unique

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MONTS, le 16 AVR. 2026

Par délégation de la Maire,  
Le Maire adjoint en charge de l'urbanisme et  
de l'aménagement de la ville,  
Jean-Luc ARMAND



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

### Notification de la décision :

Date de première présentation du courrier au demandeur ou remise en mains propres contre décharge :

Date d'envoi à la Préfecture :

Date de l'affichage de l'arrêté en Mairie :